

Politique opérationnelle

Section

Survivants - Généralités

Sujet

### Définitions et entrée en vigueur

### **Politiques**

# **Politique**

Si un travailleur décède d'un accident relié au travail, les survivants du travailleur, tels que définis par la Commission, ont droit aux prestations compte tenu de la date de décès du travailleur.

## **Définitions**

#### Survivant

Conjoint, enfant ou personne à la charge d'un travailleur décédé.

### Conjoint

#### Personne

- à laquelle une personne est mariée ou
- avec laquelle cette personne vit dans une relation conjugale sans être mariée avec celleci, si les deux personnes
  - ont cohabité pendant au moins un an,
  - o sont ensemble les parents d'un enfant ou
  - ont conclu un accord de cohabitation aux termes de <u>l'article l'article</u> 53 de la *Loi* sur le droit de la famille.

#### **Enfant**

Aux termes du paragraphe\_1-(1) de la *Loi sur le droit de la famille*, s'entends'entend d'une personne dont le père ou la mère a manifesté <u>l'intention</u>'intention bien arrêtée de la traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille, sauf si cette personne est placée, contre valeur, dans un foyer <u>d'accueil</u> par celui qui en a la garde légitime.

# Enfant à charge

Enfant du travailleur qui dépendait entièrement ou partiellement des gains de celui-ci au moment de son décès, y compris un enfant dont le travailleur a manifesté <u>l'intention intention</u> bien arrêtée de le traiter comme <u>s'il s'agissait d'un s'il s'agissait d'un</u> enfant de la famille.

# Autre personne à charge

Une des personnes suivantes qui dépendaient entièrement ou partiellement des gains du travailleur au moment de son décès, notamment-\_:

- le père ou la mère, le conjoint du père ou de la mère ou la personne qui agissait à titre de père ou de mère à <u>l'égard</u> égard du travailleur;
- le frère ou la soeursœur, le demi-frère ou la demi-soeursœur;
- le grand-père ou la grand-mère;
- le petit-fils ou la petite-fille.



Politique opérationnelle

Section

Survivants - Généralités

Sujet

### Définitions et entrée en vigueur

#### Date de la lésion ou de la maladie

Si la lésion est survenue le\_1er\_janvier\_1998 ou après cette date, les prestations de survivant sont déterminées conformément à l'article\_48 de la *Loi* <u>de 1997</u> sur la sécurité professionnelle et <del>l'assurance</del> contre les accidents du travail. En pareil cas, les prestations de survivant sont basées sur 85-\_% des gains moyens nets (GMN) que touchait le travailleur avant la lésion.

La *Loi sur les accidents du travail, <u>Lois refondues de l'Ontario 1990</u>, qui était en vigueur du-<u>1</u>er-<u>avril-</u>1985 au-<u>31-</u>décembre-<u>1997</u>, s'applique dans les cas suivants-:* 

- lorsque la date de la lésion est antérieure au 1<sup>er</sup>\_avril\_1985 et que le décès survient le 1<sup>er</sup>\_avril-1985 ou après cette date;
- lorsque la date de la lésion se situe entre le 1<sup>er</sup>-avril-1985 et le 31-décembre-1997 et que le décès survient le 1<sup>er</sup>-janvier-1998 ou après cette date.

En pareils cas, les prestations de survivant sont basées sur-\_90-\_% des GMN d'avant la lésion du travailleur décédé.

## Entrée en vigueur

La présente politique s'applique <u>à toutes les décisions rendues le 5 décembre 2024 ou après cette date</u>, si un travailleur décède le-\_9-\_mars-\_2005 ou après cette date d'une lésion ou d'une maladie reliée au travail, pour tous les accidents.

### Historique du document

Le présent document remplace le document-20-01-02 daté du 12 octobre 2004 3 janvier 2007.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :

document-20-01-02 daté du-29 avril 2002 12 octobre 2004; document-20-01-02 daté du-29 avril 2002; document 20-01-02 daté du 15-juin-1999;

document- 13.1 daté du- 1er- janvier- 1998.

# Références

### Dispositions législatives

Loi de-\_1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Articles 48 et 103.1 Paragraphe 2 (1)



20-01-02



Politique opérationnelle

Section

Survivants - Généralités

Sujet

## Définitions et entrée en vigueur

Paragraphes 2 (1), 48, 103.1.

Loi sur les accidents du travail, <u>L.R.O. Lois refondues de l'Ontario</u> 1990, telle qu'elle a été modifiée <del>Paragraphes 1 (1),</del>

Article 35-

Paragraphe 1 (1)

### Procès verbal

de la Commission

N° 19, le 15 novembre 2006, page 431 Approbation